

des Princes &c. Novemb. 1715. 307

LOUIS ayant tout fait ; & tout executé ;

N'avoit plus qu'à passer à l'immortalité.

III. Après que Mr. le Cardinal de Noailles eut rendu au corps du feu Roi ses derniers devoirs, & qu'il eut eu l'honneur de rendre ses respects au nouveau Roi ; il fit publier un Mandement le 2. Septembre, dont voici la teneur.

**L**OUIS-ANTOINE DE NOAILLES, *Mandement de Mr. le Cardinal de Noailles pour le repos de l'ame du Roi.*  
par la permission divine. Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du Titre de Sainte Marie sur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de St. Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du St. Esprit, Proviseur de Sorbonne, & Superieur de la Maison de Navarre : A tous les Fidèles de nôtre Diocèse. Salut & Bénédiction. Dieu le seul Eternel & Immortel, qui a condamné tous les hommes à la mort, vient de faire subir au Roi cette loi juste & terrible. Il nous enleve un Maître, qui par un long & glorieux Regne, avoit mérité nôtre vénération & nôtre attachement : La Religion & la fermeté que ce Grand Prince a fait paroître à la vûë de la mort, ont découvert, plus que jamais, les excellentes qualités que Dieu avoit mises dans son ame. Une longue & douloureuse extrémité, n'a pû affoiblir sa foi. ni ébranler sa constance. Il a vû les larmes & les regrets des Princes & des Princesses de son sang, & de ses Courtisans les plus attachez, sans s'attendrir sur lui même. Il a employé la connoissance parfaite qu'il a plû à la divine bonté de lui conserver presque jusques aux derniers momens, pour regler les affaires de l'Etat, établir la paix dans la Maison Royale, instruire le Roi son petit-Fils des plus sages maximes de regner, & en attendant qu'il ait atteint l'âge de les mettre en pratique, assurer le Gouvernement du Royaume à un Prince, à qui Dieu le donne par sa naissance,